

Le 3 mars 2026



**Destinataires :** Membres de Gymnastique Québec

**Expéditeur :** Gymnastique Québec

**Objet :** Avis de mise en candidature pour quatre administrateurs

---

**Afin d'assurer une meilleure conformité au Code de gouvernance et de renforcer la qualité de la composition du conseil d'administration, l'article portant sur les mises en candidature a été modifié. Le mode de mise en candidature par secteur a été retiré afin de favoriser une approche axée sur les compétences, l'expertise et la complémentarité des membres. Cette modification vise à soutenir une gouvernance plus efficace, indépendante et alignée sur les meilleures pratiques reconnues**

#### **Constitution du conseil d'administration**

Conformément aux règlements généraux de la Fédération adoptés le 23 février 2026 par le CA, le conseil d'administration se compose de **dix (10) administrateurs**, soit :

- **Huit (8) administrateurs élus** par l'assemblée générale des membres de la Fédération;
- **Deux (2) administrateurs cooptés** par le conseil d'administration lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle.

Les deux (2) administrateurs cooptés sont, de préférence, des personnes provenant de l'extérieur des membres de la Fédération. Ces personnes agissent de plein droit comme administrateurs, avec tous les pouvoirs que cela comporte, et **n'ont pas à être membres de la Fédération**.

Dans la composition de son conseil d'administration, la Fédération respecte également les critères suivants :

- Le président sortant du conseil d'administration de la Fédération **ne peut siéger ex officio**;
- La Fédération s'assure, en tout temps, d'avoir **un minimum de trois (3) administrateurs indépendants** siégeant au conseil d'administration;
- La Fédération s'assure en tout temps d'avoir un **maximum de sept (7) administrateurs** issus d'entités constituantes, **incluant un maximum d'un (1) directeur général** ou un **employé rémunéré d'une entité constituante**;
- La Fédération peut, lorsque pertinent, inviter un athlète actif évoluant sur la scène nationale ou internationale à siéger ou participer aux travaux du conseil d'administration. Un maximum d'un athlète actif peut être invité en même temps.

#### **Alternance des élections des administrateurs**

La Fédération souscrit à l'alternance des mandats. La moitié des administrateurs sont élus chaque année pour un mandat de deux (2) ans.

Les élections se déroulent selon l'alternance suivante :

- **Années impaires :**
  - Administrateurs membres no 1, 3, 5 et 7
  - Administrateur coopté no 1
- **Années paires :**
  - Administrateurs membres no 2, 4, 6 et 8
  - Administrateur coopté no 2

**L'article 22** des règlements généraux précise la procédure de vote à suivre :

*Chaque membre du conseil d'administration de la Fédération a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.*

*Les délégués de chacun des membres politiques de la Fédération ont droit au nombre de votes déterminé à l'avance qu'ils doivent exercer personnellement et calculer en fonction du nombre de membres individuels en provenance de leur région et affiliés à la Fédération au 31 août précédant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, selon la proportion suivante :*

*Équité dans les votes –La Fédération attache de l'importance à la contribution et aux apports de tous les membres et reconnaît que les régions de tailles différentes ont des besoins différents. La reconnaissance du nombre d'adhésions doit être équitable, avec le résultat que chaque membre se verra assigner un nombre égal de votes constituant le nombre de régions administratives (vote de base) et un nombre de votes correspondant au pourcentage de membres total affilié par région (sujet à un arrondissement du nombre). Le vote ne peut être scindé.*

*Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux (2) membres votants présents ou qu'il en soit autrement prescrit.*

*Les résolutions sont adoptées à majorité simple des voix exprimées, soit 50% plus un, sauf si les présents règlements généraux ou la Loi sur les compagnies le prévoient autrement.*

*Le vote par procuration n'est pas permis.*

### **Procédure d'élection des administrateurs**

Voici la procédure d'élection des administrateurs décrite aux règlements généraux en vue de l'élection à tenir lors de l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le samedi **6 juin 2026** :

Toute mise en candidature doit être déposée au siège social de la Fédération ou par courriel à : [jgelinas@gymqc.ca](mailto:jgelinas@gymqc.ca) avant la date butoir et être accompagnée des pièces suivantes :

- *Le formulaire de mise en candidature, dûment signé par le candidat;*

- *Un bref curriculum vitae du candidat;*
- *Une lettre d'intention justifiant l'intérêt pour la candidature;*
- *Des lettres de recommandation, le cas échéant;*
- *La déclaration annuelle d'intérêts;*
- *Une preuve de vérification des antécédents judiciaires avec empêchement\*.*

*\* Ayant un protocole d'entente sur la vérification des empêchements de personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables, GymQC est en mesure de procéder pour le candidat à la vérification des antécédents judiciaires avec empêchement. Si tel est le cas, le candidat doit nous faire parvenir la demande lors du dépôt de la mise en candidature.*

## **Article 29. Les mises en candidatures**

### **29.1 Formation et composition du comité de mise en candidature**

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le conseil d'administration met sur pied un comité de mise en candidature.*

*Ce comité est formé de trois personnes, soit deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et une personne désignée par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration. Cette personne ne devra pas être employée de la Fédération. Le comité de mise en candidature désigne un président parmi ses membres.*

### **29.2 Profil recherché**

*Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de fournir des efforts afin de rechercher la diversité.*

*Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.*

### **29.3 Tâches du comité de mise en candidature**

*Le comité de mise en candidature a pour tâches de :*

- Faire de la sollicitation auprès de candidats potentiels en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, en respectant les critères de composition du conseil d'administration prévus aux présents règlements généraux;*
- Recevoir les candidatures; vérifier l'éligibilité des candidates et candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration, et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;*
- Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures reçues, la liste des candidatures ayant été jugées éligibles **et la liste des candidatures recommandées pour occuper un poste sur le conseil d'administration;***
- Transmettre la liste des candidatures éligibles aux membres politiques au moins 10 jours avant l'assemblée générale;*

*NOTE : Le comité présentera, conformément aux règlements généraux, une liste des candidats éligibles listés ci-haut dont il recommandera l'élection lors de l'assemblée générale annuelle.*

- e. *Lors de l'assemblée générale annuelle, faire la présentation de la liste des candidats éligibles et de la liste des candidats recommandés pour occuper un poste au conseil d'administration afin d'optimiser les compétences et les expertises présentes au sein du nouveau conseil d'administration.*

*Le comité de mise en candidature doit refuser automatiquement toute candidature qui est incomplète, qui lui parvient hors délais, qui provient d'une personne inhabile ou d'un administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux. Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.*

#### **Article 29.4 Avis d'élection**

*La période de mise en candidature est d'une durée de soixante (60) jours. Elle débute quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par un avis transmis par la Fédération à tous ses membres sollicitant les candidatures afin de siéger au conseil d'administration de la Fédération.*

#### **Article 29.5 Dépôt de candidature**

*Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à la Fédération suivant les modalités précisées à l'avis d'élection.*

*Dans le bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération, autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires, inclure une description de son profil professionnel et compléter sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, la candidate ou le candidat devra également joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'avis d'élection.*

*Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature.*

### **Article 30. Élections des administrateurs**

#### **Article 30.1 Généralités**

*L'élection des membres du conseil d'administration par les déléguées et délégués des membres politiques a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. La présidence d'assemblée agit comme présidence d'élection et peut choisir et s'adjoindre un ou des scrutatrices et scrutateurs. Si la présidence d'assemblée est également candidate ou candidat, il appartient alors au conseil d'administration de désigner la présidence d'élection.*

#### **Article 30.2 Nombre de candidatures inférieur ou égal au nombre de sièges en élection.**

*Le comité de mise en candidature présente, au début de la période d'élection, lors de toute assemblée générale annuelle, la liste des candidats ayant été déclarés éligibles. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidates et candidats est inférieur ou égal au nombre d'administratrices ou administrateurs à élire, il y a élection par acclamation.*

### **30.3 Nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges en élection.**

*Le comité de mise en candidature présente, au début de la période d'élection, la liste des candidats ayant été déclarés éligibles ainsi que la liste des candidatures que le comité recommande quant à l'élection des administrateurs afin d'optimiser les compétences et les expertises présentes au sein du nouveau conseil d'administration, tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil. Les délégués ayant droit de vote devront, en premier lieu, adopter ou rejeter la recommandation faite par le comité de mise en candidature en vue de combler l'ensemble des sièges en élection. Si cette recommandation est adoptée, les candidats recommandés seront alors tous déclarés élus. Si cette recommandation est rejetée, une élection parmi l'ensemble des candidats éligibles aura lieu au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus.*

### **30.4 Poste non comblé à l'issue de l'élection.**

*Si un poste d'administratrice ou d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors comme il le fait pour combler une vacance.*

### **30.5 Administrateurs nommés par cooptation.**

*Le conseil d'administration nomme les administrateurs cooptés lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer un administrateur coopté, le conseil d'administration priorise la personne disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Fédération.*

*Le nombre de voix s'applique pour l'élection des administrateurs.*

Toute question au sujet des mises en candidatures doit être envoyée par courriel à [jgelinas@gymqc.ca](mailto:jgelinas@gymqc.ca) et sera transmise aux trois (3) membres du comité de candidature.

Nous sollicitons les mises en candidature des personnes intéressées, par le présent avis et jusqu'au **6 mai 2026**. Le dossier complet doit être complété via le formulaire en ligne et sera transmis aux trois (3) membres du comité de candidature.



**Helen Brossard**

Présidente

Gymnastique Québec